

La Semaine Juridique Social n° 1-2, 12 Janvier 2021, act. 2 2

Dispositif exceptionnel d'activité partielle : la plupart des mesures d'urgence sont prorogées

Activité partielle

[Accès au sommaire](#)

Ord. n° 2020-1639, 21 déc. 2020 : JO 23 déc. 2020, texte n° 40

D. n° 2020-1681, 24 déc. 2020 : JO 26 déc. 2020, texte n° 55

Par une ordonnance du 21 décembre 2020, ont été prolongées un certain nombre de dispositions exceptionnelles prises en 2020 en matière d'activité partielle afin de maintenir les mesures de soutien aux entreprises tout en accompagnant la reprise d'activité. Dans le prolongement de ce texte, des précisions ont été apportées par un décret du 24 décembre 2020, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Élargissement des catégories de bénéficiaires, dispositif applicable aux salariés vulnérables, possibilité de moduler les taux d'allocation et d'indemnité en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises : compte-tenu du contexte sanitaire qui demeure fragile, l'exécutif a décidé de prolonger en 2021 des mesures d'urgence prises dans le cadre de la crise épidémique pour ne pas affaiblir les efforts consentis depuis mars dernier par la solidarité nationale, les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs.

- L'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (qui a prorogé jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire : *JCP S 2020, act. 490*), vient ainsi prolonger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 (*JCP S 2020, 1094, pratique sociale par P. Lopes*) sous réserve, d'une part, de mesures d'adaptation des conditions de recours au dispositif d'activité partielle pour les salariés employés à domicile, à la fois sur les motifs mais aussi sur le taux d'indemnité, et, d'autre part, de l'élargissement du dispositif d'activité partielle aux régies de cure thermale non dotées de la personnalité morale.

- Sont par ailleurs prorogées les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 (*L. n° 2020-473, 25 avr. 2020 : JCP S 2020, act. 180*) qui prévoient le **placement en activité partielle des salariés vulnérables**, jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 31 décembre 2021**.

- L'ordonnance n° 2020-1639 prolonge également les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 (*JCP S 2020, act. 258*) relatives aux salariés en **contrats aidés** et relevant des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), en limitant le recours au dispositif d'activité partielle **à 36 mois incluant le contrat initial**.

- De même, sont prolongées les dispositions de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 prévoyant la **possibilité de moduler les taux d'allocation et d'indemnité en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises** (*JCP S 2020, act. 268*), jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 30 juin 2021**, avec une nouveauté : l'ordonnance n° 2020-1639 ajoute la **possibilité de majorer le taux d'allocation d'activité partielle sur le fondement d'un critère géographique** afin de tenir compte de la situation particulière de territoires dans lesquels des mesures de restrictions spécifiques liées à la Covid-19 sont prises.

- L'ordonnance n° 2020-1639 vient enfin proroger les dispositions relatives aux **apprentis** et aux **salariés en contrat de professionnalisation** de l'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 (*JCP S 2020, act. 422*), jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 31 décembre 2021**.

- Pris dans le prolongement de l'ordonnance du 21 décembre 2020, le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 est venu proroger certaines dispositions transitoires prises en matière d'activité partielle. Il en est ainsi des mesures relatives au dispositif d'**individualisation de l'activité partielle**, ainsi que des modalités de prise en compte des **heures supplémentaires** et des **heures d'équivalence** dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle. Ces mesures

seront applicables au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et une date fixée par décret, qui ne pourra excéder le **31 décembre 2021**.

- Le décret du 24 décembre 2020 diffère par ailleurs **au 1er février 2021** la **baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle** versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute (cas général). Les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise continueront cependant de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure **jusqu'au 31 mars 2021**. De leur côté, les salariés des entreprises fermées sur décision administrative continueront de percevoir une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute antérieure **jusqu'au 30 juin 2021**.

- Enfin, ce même texte diffère au **1er mars 2021** l'entrée en vigueur de la réduction à trois mois de la **durée d'autorisation d'activité partielle**, cette autorisation pouvant être renouvelée une fois.

© LexisNexis SA

Copyright © 2021 LexisNexis. Tous droits réservés.